



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 019109/KK P ;**
 - **Protection contre les inondations de l'Échez entre Tarbes et Bordères-sur-l'Échez (Hautes-Pyrénées) ;**
 - **déposée par le SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR AMONT ;**
 - **reçue et considérée complète le 08 juin 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager le cours d'eau Échez pour protéger des inondations un secteur entre Tarbes et Bordères-sur-l'Échez (Hautes-Pyrénées) ;
- qui comprend :
 - o la création d'un système d'endiguement en amont de Tarbes au niveau de la zone d'activité de Bastillac comprenant 600 ml de digues en remblai d'une hauteur de 0,6 à 1 m et 600 ml de muret en béton d'une hauteur de 0,1 à 0,7 m ;
 - o la création sur 1 000 ml d'un lit moyen dans la traversée de Tarbes d'une largeur de 5 à 10 m ;
 - o la création de dalots de décharge au niveau des ponts sous-dimensionnés ;
 - o le redimensionnement de deux ponts sur la commune de Bordères-sur-l'Échez ;
- qui relève des rubriques n° 10 et 21e du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement respectivement relatives aux « *canalisation et régularisation des cours d'eau* » et « *ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que le système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *réseau hydrographique de l'Échez* » ;
- en partie concernée par le périmètre de protection éloignée des captages de la commune de Labatut-Rivière et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Rivière-Basse
- au sein de zones inondables identifiées dans les plans de prévention des risques inondation de Tarbes et de Borderes-sur-l'Échez ;

Considérant que l'état initial présenté dans le dossier à l'appui de la demande d'examen au cas par cas est insuffisant pour caractériser le fonctionnement hydrologique de l'Échez et que les incidences du projet sur l'hydrologie du cours d'eau ne sont pas évaluées ;

Considérant que le dossier mentionne la présence potentielle de zones humides sur le site d'implantation du projet ; que ces zones ne sont pas identifiées et caractérisées selon les critères floristique et pédologique ni prises en compte pour l'évaluation des incidences du projet ;

Considérant que le projet peut être à l'origine d'émission de polluants vers les milieux aquatiques, que ce risque n'est pas pris en compte dans le dossier et qu'aucune mesure de réduction n'est proposée ;

Considérant que l'état initial présenté est insuffisant pour caractériser les enjeux en termes de biodiversité terrestre et que des inventaires complémentaires sont nécessaires pour évaluer les enjeux et les incidences sur la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune ;

Considérant que le pré-diagnostic réalisé a mis en évidence la présence de la Mulette des rivières, espèce protégée classée en danger d'extinction par l'UICN ; que cette espèce peut potentiellement être impactées pendant les travaux et en phase d'exploitation et que ces impacts sont insuffisamment pris en compte ;

Considérant que le projet est situé dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, qu'il comprend des travaux impactant les berges et le lit du cours d'eau, que ces travaux sont de nature à dégrader ou détruire des habitats piscicoles, et que le dossier n'évalue pas les incidences sur ces espèces piscicoles et leurs habitats ;

Considérant que le projet entraîne un volume de déblais potentiellement important, que ce volume n'est pas chiffré et qu'aucune filière d'évacuation et de valorisation n'est proposée ;

Considérant que le projet est situé à moins de 100 m des premières habitations ; que la phase chantier du projet est susceptible de générer des nuisances sonores et des poussières et qu'aucune quantification de ces nuisances, ni mesure de réduction n'est fournie dans le dossier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de protection contre les inondations de l'Échez entre Tarbes et Bordères-sur-l'Échez (Hautes-Pyrénées), objet de la demande n°019109/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 26 juin 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Laurence PUJO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>